

**Arrêté municipal d'autorisation d'organisation et d'ouverture d'un bal par l'association Comité des fêtes de Tournemire**

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

Vu les articles L2212-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la demande du 1 Avril 2023 formulée par l'Association dénommée Comité des Fêtes de Tournemire représentée par les co-présidents Grégory Combes et Gauthier Merviel, en vue de l'organisation du **bal de printemps de Tournemire**. Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande ;

**ARRETE**

**Article 1** – les co-présidents Grégory Combes et Gauthier Merviel de l'association Comité des Fêtes de Tournemire, sont autorisés à organiser et ouvrir des bals public :

- **Du samedi 22 Avril 2023 de 18h30 au dimanche 23 Avril 2023 à 03h00 sur la place de la Gare.**

**Article 2** – En aucun cas les bals ne pourront se prolonger au-delà de l'heure ainsi fixée, sans permission spéciale de l'autorité municipale.

**Article 3** – Le permissionnaire devra déposer en mairie une attestation d'assurance en responsabilité Civile au titre de cette manifestation. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

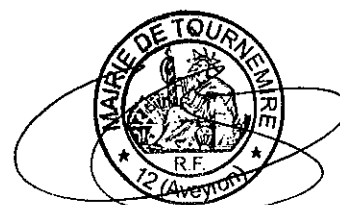
**Article 4** - Le bénéficiaire de la présente autorisation sera attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**Article 6** –Monsieur le Maire, les services de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournemire le 14 avr.2023.

Le Maire, Pascal RIVIER



*Monsieur le Maire :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.